

Arrêt

n° 349 863 du 6 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2025 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 14 janvier 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mars 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. RIEBS *loco* Me S. SAROLEA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les actes attaqués

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

A. En ce que concerne la décision prise à l'égard du requérant

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de la République démocratique du Congo, ci-après RDC), originaire de Kikwit et d'ethnie yanzi. Vous vivez à Kinshasa depuis au moins 2005.

En 1998, le père de votre épouse (rwandais) est assassiné et brûlé vif par l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo, ci-après AFDL. Sa mère meurt une année plus tard à cause du chagrin.

Le 30 août 2015, vous vous mariez avec votre femme, [S. S.].

Le 23 février 2022, vous recevez une convocation de l'Agence nationale de renseignements, ci-après ANR, pour vous y rendre le 25 février. Vous y allez, et êtes questionné sur votre femme et particulièrement sur ses origines rwandaises. Vous êtes ensuite relâché.

Le 5 mars 2022, des agents de l'ANR viennent à votre maison pour voir votre femme qui est à l'église à ce moment-là. Ils ne croient pas que votre femme n'est pas présente, vous bousculent, fouillent dans la maison puis repartent. Votre femme et vous allez dormir à l'église cette nuit-là. Vous rentrez chez vous le 8 mars mais vous laissez votre femme à l'église. Votre fils adoptif, [J.], fils de votre femme, disparaît ce jour-là.

Le 22 ou le 23 mars 2022, vous recevez à nouveau une convocation de l'ANR pour vous y rendre, cette fois accompagnée de votre femme le 28 mars 2022. Vous y allez et vous êtes interrogés, vous et votre femme, sur le fait que vous seriez un couple d'espions à la solde du Rwanda et du M23. Vous êtes ensuite détenus jusqu'au lendemain où vous êtes relâchés sur le rond-point Ngaba. Vous vous réfugiez à nouveau à l'église.

Pendant le temps où vous restez à l'église, vous entamez des démarches pour obtenir un visa pour venir en Belgique. Le 27 mai, vous obtenez votre visa prévu pour juillet 2022. Mais vous hésitez à partir puisque la situation a l'air de se calmer. Vous restez à l'église jusqu'au 1er juin, date à laquelle vous revenez chez vous. Vous remarquez très vite que des gens vous observent.

Le 17 juin, des kulunas viennent devant chez vous et tentent de rentrer pour vous tuer parce qu'ils pensent, eux aussi, que vous êtes un couple d'étrangers rwandais. Vous prévenez votre femme, qui est à l'église, de ne pas rentrer et d'y rester. Elle vous appelle un peu plus tard pour vous dire qu'elle est chez sa cousine en ville et qu'elle aimerait que vous la rejoignez avec les enfants. Vous y allez le lendemain mais en sortant chercher le petit déjeuner, vous voyez à nouveau des kulunas et des wewas qui veulent s'introduire dans le bâtiment à la recherche de Rwandais. Votre femme et sa cousine arrivent à sortir du bâtiment. Vous vous réfugiez à l'église et n'y bougez plus jusqu'à votre départ le 07 juillet 2022.

Le 07 juillet 2022, vous prenez l'avion, vous, votre femme et vos enfants, munis de votre passeport et d'un visa, pour vous rendre en Belgique.

Le 12 juillet 2022, vous recevez un appel de l'un de vos amis qui vous dit qu'il a vu des avis de recherche contre vous. Vous prévenez votre avocat pour qu'il se renseigne sur le sujet.

Le 18 juillet 2022, vous déposez, vous et votre femme, une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 22 juin 2023, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande de protection internationale. Le 25 juillet 2023, vous introduisez un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers, ci-après CCE, qui, dans son arrêt n°300330 du 22 janvier 2024, annule cette dernière, dans le but de procéder à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les documents déposés à l'appui de votre requête et lors de votre audience au CCE, dans la mesure où il ne dispose pas lui-même d'informations sur la procédure en RDC par rapport aux actes de naissances et plus particulièrement quant aux éléments sur lesquels l'officier de l'état civil se fonde pour établir un acte de naissance et pour la mention de la nationalité des parents.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en RDC, vous dites craindre les autorités congolaises, et en particulier l'ANR, lesquelles pourraient vous traquer et vous tuer (voir notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p.11), parce qu'elles vous accusent d'être un couple d'espions rwandais et parce qu'elles vous accusent, vous, personnellement, d'être également un traître à votre nation du fait d'avoir épousé une Rwandaise (voir NEP, p.11). Or, le Commissariat général considère votre récit d'asile comme n'étant pas établi et ce, pour les motifs suivants.

Tout d'abord, vous déclarez, lors de votre entretien personnel, avoir effectué une demande de visa pour la Belgique, en RDC (voir NEP, p.5 et p.7). Or, à la lecture du dossier relatif à cette demande de visa, datée du 16 mars 2022, il apparaît que des contradictions importantes, entre vos déclarations dans le cadre de votre demande de protection internationale et le contenu de ce dossier visa, y sont relevées et que celles-ci viennent largement remettre en cause l'existence même de votre crainte.

Ainsi, vous déclarez que votre femme a un père rwandais, ce qui est à l'origine des problèmes vous ayant amené à quitter votre pays (voir NEP, p.9, p.11, p.13 et p.17). Or, le Commissariat général constate que le père de votre femme est identifié comme congolais dans la composition familiale du dossier visa de votre femme (voir farde « informations sur le pays », document n°2, p.82). De plus, votre femme n'apporte pas d'élément probant permettant d'étayer le fait que son père serait rwandais et n'arrive pas à convaincre le Commissariat général de par ses déclarations (voir décision liée, pp.2-3). S'agissant des documents que vous déposez à l'appui de votre recours devant le CCE pour prouver les origines rwandaises de votre épouse (voir farde « documents », documents n°17 à n°19), ceux-ci sont analysés dans la décision prise à l'égard de la demande de protection internationale de votre femme et n'amènent pas à une autre conclusion.

Quant aux noms que votre femme et vous avez cités et que vous liez à la famille de votre femme (voir NEP, p.17 et document joint aux NEP + observations quant au contenu de votre entretien personnel), à savoir [A.M.], [J. B. B. M.] et [J.-L. K.], le Commissariat général constate que vous n'apportez à nouveau aucun élément de preuve prouvant les liens familiaux entre ces personnes et votre femme. De plus, il ne ressort pas des informations objectives consultées par le Commissariat général que ces personnes sont rwandaises. Par contre, il en ressort que l'ex-ministre [A.M.] a été nommé président du conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale le 27 décembre dernier (voir « informations sur le pays », documents n°5).

Etant donné qu'il s'agit selon vous de l'élément fondamental de votre crainte puisque ce serait cette filiation et son origine rwandaise qui auraient occasionné tous les problèmes de votre femme et, par extension, les vôtres également, le Commissariat général considère que ce fait discrédite d'emblée le bienfondé de votre crainte en cas de retour en RDC.

En outre, vous avez aussi déclaré que vous aviez arrêté de travailler dès que vous avez été détenu puisqu'à partir de là tout a changé (voir NEP, p.19). Or, il ressort de votre demande visa que vous avez bien presté le mois d'avril 2022, contrairement à vos déclarations (voir farde « informations sur le pays », document n°1, p.67).

Par ailleurs, votre femme et vous déclarez tous deux que votre femme a eu un fils d'une précédente relation, que vous avez adopté (voir NEP, p.9) et qui serait disparu depuis le 8 mars 2022. Si vous déposez une attestation de naissance et des photographies concernant ce dernier (voir farde « documents », documents n°15 et n°16), ces documents ne permettent toutefois pas de corroborer vos dires selon lesquels ce garçon aurait disparu en 2022.

A cela s'ajoute que le Commissariat général a retrouvé le profil Facebook de ce jeune homme. Ainsi, il n'y a aucun doute quant au fait qu'il s'agit bien de lui : outre le fait que ce compte porte son nom, ce dernier se souhaite bon anniversaire chaque année le 28 décembre (soit la date donnée à l'Office des Etrangers mais également indiquée dans l'attestation de naissance susmentionnée – voir farde « documents », document n°15) ; il est en interaction avec une dénommée « [B. S.] » et une dénommée « [N. A.] », soit les noms de la mère et de la sœur de votre épouse ; un compte au nom de « [S. S.] » (soit le nom de votre épouse) a « liké »

une photographie sur ce compte en 2020 (voir farde « informations sur le pays », document n°7). Or, il ressort de ce compte Facebook que son auteur publie des photos de lui à intervalles réguliers depuis 2022, et ce de manière publique, si bien que le Commissariat général ne peut considérer sa disparition comme étant établie.

Ces différents éléments confortent le Commissariat général dans son analyse selon laquelle votre crainte à l'égard de la RDC n'est pas établie.

Du reste, vous affirmez craindre les autorités congolaises, lesquelles pourraient vous traquer et vous tuer, et vous déposez, pour appuyer vos dires, différents documents provenant, selon vous, de vos autorités judiciaires et des services de renseignements (voir farde « documents », documents n°6 à n°12). Toutefois, le Commissariat général relève diverses anomalies dans ces documents qui nuisent grandement à leur force probante.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous recevez deux convocations à un mois d'écart (voir farde « documents », documents n°6 et n°7) mais que pour l'ANR, il s'agit des convocations n°71 et n°72. De plus, il n'y a pas de signature sur ces deux documents. En outre, la fonction du directeur provincial est coupée, ce qui n'est pas logique étant donné que le reste du document est entier. Enfin, sur aucune des deux convocations, le motif de celles-ci n'est mentionné. Quant à l'avis de recherche daté du 12 juillet 2022 (voir farde « documents », document n°8), vous dites que l'avez reçu par le biais de votre avocat après votre arrivée ici (voir NEP, p.7-8) mais vous n'expliquez pas comment votre avocat en prend possession alors qu'un avis de recherche n'a pas vocation à être disponible pour les personnes recherchées, avec ou sans avocat. De plus, les motifs de cet avis de recherche diffèrent par rapport à votre version et par rapport à un autre avis de recherche/d'amener que vous avez déposé (voir farde « documents », documents n°11 et n°12) puisqu'il n'est plus question ici d'espionnage mais bien « d'agitation attentatoire à l'ordre public et incitation à la haine contre les institutions de république ». Précisons enfin que cet avis de recherche présente les mêmes défauts de présentation constatés pour les deux convocations précitées, à savoir l'absence de signature et la fonction coupée.

Quant aux deux mandats de comparution (voir farde « documents », documents n°9 et n°10), le Commissariat général remarque que ceux-ci sont rédigés la veille d'une comparution prévue le matin même, ce qui paraît quelque peu invraisemblable si on veut avoir une chance de voir la personne convoquée venir. De plus, les deux mandats qui seraient tout de même rédigés à une semaine d'écart ont la même référence dans le coin supérieur droit. Vous avez également déposé un mandat d'amener et un avis de recherche datés du 16 et du 30 août 2022 mais, en plus de ne pas expliquer comment vous ou votre avocat avez pu obtenir ces deux documents pourtant internes aux services judiciaires (voir farde « documents », documents n°11-12), ces deux documents invoquent l'article 187 du CPL II et mentionnent que l'acte est punissable de deux mois ou plus de servitude pénale. Or, cet article ne concerne pas directement l'espionnage volontaire dont vous dites pourtant tout au long de votre récit avoir été accusé mais bien d'espionnage involontaire et il ne s'agit pas de deux mois ou plus de servitude pénale mais bien de deux à dix ans (voir farde « informations sur le pays », document n°3). Enfin, relevons que, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, la corruption est très présente en RDC et il est facile d'y obtenir des documents officiels contre paiement (voir farde « Informations sur le pays », document n°4), ce qui continue de détériorer la force probante de ces documents.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que vos craintes en cas de retour en pays ne sont pas établies.

Concernant les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore été évalués dans le cadre de cette décision, ceux-ci ne sont pas de nature à en modifier le sens.

Vous avez déposé une copie de votre passeport, ainsi que de celui de votre femme et de vos enfants (voir farde « documents », documents n°1) et une copie de votre carte d'électeur (voir farde « documents », documents n°3). Ces documents attestent de votre nationalité et de votre identité, éléments non remis en cause par le Commissariat général. Vous avez aussi déposé une copie de votre acte de mariage (voir farde « documents », document n°2), ce qui tend à montrer que vous êtes marié, ce que le Commissariat général ne remet pas en question non plus.

Votre femme a déposé différentes cartes de services et de sécurité sociale (voir farde « documents », documents n°4), qui tendent à démontrer qu'elle a travaillé au ministère du budget et qu'elle a eu une sécurité sociale, éléments également non remis en cause par le Commissariat général.

Vous avez déposé deux avis psychologiques qui ont été élaborés par votre psychologue, Monsieur [P. J.] (voir farde « documents », documents n°5 et n°14). Le premier, réalisé à l'entame du suivi, a été rédigé le 28 mars 2023. Ce document précise que vous avez des problèmes d'ordre psychologique du fait que vous « portez » votre épouse dans les épreuves qu'elle a traversée, que votre épouse suit une importante médication, que celle-ci présente une symptomatologie psycho-traumatique typique et qui énumère une série de symptômes que votre femme rencontre (troubles du sommeil, absence, mutisme, repli sur soi). Il y est également indiqué que vos états psychologiques et en particulier celui de votre femme (émotion, sidération pleurs, oublis, ...) pourraient influencer le déroulement de l'entretien (voir farde « documents », document n°5).

Dans le second document, établi le 30 novembre 2023, ce même psychologue précise qu'il vous voit toujours au rythme de deux séances par mois et confirment les constatations faites dans la première attestation. Il indique que votre épouse reste affectée par les faits vécus au pays et par le déracinement, et qu'elle présente de l'anxiété, des troubles du sommeil, un état dissocié, de la tristesse, qu'elle est fort absente, dans son monde et que vous, de votre côté, souffrez de voir votre épouse souffrir (voir farde « documents », document n°14).

Au sujet de ces documents, plusieurs remarques s'imposent. Tout d'abord, soulignons que des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus dans le chef de votre femme et, surtout, que la présente décision ne se centre pas sur la cohérence générale de vos déclarations, mais bien sur des éléments objectifs qui ne permettent pas de considérer les faits, tels que vous les présentez, comme étant établis.

Du reste, concernant ces attestations, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que ces documents ne peuvent en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées et il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. En ce sens, ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision.

Vous avez également déposé une clé usb (voir farde « documents », document n°13). Cette clé usb contient notamment une vidéo d'un homme arrêté au camp Lufungula, une vidéo d'un mouvement de foule devant un bâtiment à Kisangani, une vidéos de corps brûlés par des militaires sans plus d'explications, deux vidéos de prise de paroles de femmes d'origine rwandaise, à nouveau une vidéo de l'arrestation de deux personnes, la vidéo prise par des riverains d'un camion militaire transportant à première vue des prisonniers qui sont considérés par les riverains comme rwandais, une vidéo d'un policier situé devant un bâtiment à la rue du commerce à Kinshasa, entouré d'hommes à motos et dans lequel on peut entendre le mot rwandais. Il y a aussi des photos du kiosque/ restaurant qu'aurait tenu votre femme et qui aurait été incendié. Ces photos représentent donc ce qui serait ce lieu avant et après l'incendie. Sur la clé USB se trouve également la lettre d'acquisition de ce lieu. Concernant les exactions contre des Congolais d'origine rwandaise matérialisées par ces différentes vidéos, dès lors qu'il n'est pas considéré comme établi que votre femme est d'ascendance rwandaise, ces éléments ne sont pas susceptibles de modifier le sens de la présente décision. Concernant les photos d'avant et après incendie et la lettre d'acquisition de l'établissement susmentionné, l'acquisition de cet établissement et l'incendie de celui-ci ne sont pas remis en cause non plus par le Commissariat général mais rien ne permet d'établir, et vous n'apportez aucune preuve pouvant l'étayer, qu'il s'agit d'un incendie criminel vous visant, vous, et votre femme. Enfin, la vidéo dont vous avez parlé durant l'entretien (voir NEP, p.16) et qui montre un policier parlant de sujets rwandais dans un bâtiment situé rue du commerce à Kinshasa, ne permet ni d'établir la période ou cela a été filmé, ni votre implication dans cet incident, ni la gravité de cet incident puisque durant toute la vidéo on ne voit qu'un policier qui parle devant un bâtiment sans qu'un assaut ou des heurts ne se manifestent.

Enfin, votre conseil a déposé plusieurs articles concernant la situation difficile des Congolais d'origine rwandaise en RDC et en particulier à Kinshasa (voir farde « documents », documents n°20). Toutefois, étant donné qu'il n'est pas considéré comme établi que votre femme est d'ascendance rwandaise, ces éléments ne sont pas susceptibles de modifier le sens de la présente décision.

Précisons enfin que vos observations quant au contenu des notes de votre entretien personnel ont bien été actées, mais ne concernent que des corrections de vocabulaire ou d'éléments de détails et des ajouts de l'une ou l'autre précision, qui ne sont pas suffisantes pour renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

B. En ce que concerne la décision prise à l'égard de la requérante

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations et celles de votre mari, vous êtes de nationalité congolaise (de la République démocratique du Congo, ci-après RDC) et originaire de Kinshasa. Vous ne connaissez pas l'ethnie de votre père (qui était de nationalité rwandaise) et votre mère est d'ethnie rega. Vous vivez à Kinshasa depuis votre naissance.

En 1998, votre père est assassiné et brûlé vif par l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo, ci-après AFDL. Votre mère meurt une année plus tard à cause du chagrin.

Le 30 aout 2015, vous vous mariez avec votre époux, [I. C.].

Le 23 février 2022, votre mari reçoit une convocation de l'Agence nationale de renseignements, ci-après ANR, pour s'y rendre le 25 février. Il y va et est questionné sur vous et particulièrement sur vos origines rwandaises. Il est ensuite relâché.

Le 5 mars 2022, des agents de l'ANR viennent à votre maison pour vous voir mais vous êtes à l'église à ce moment-là. Ils bousculent votre mari, fouillent dans la maison puis repartent. Votre mari et vous allez dormir à l'église cette nuit-là et votre mari rentre chez vous le 8 mars mais vous restez à l'église. Votre fils, [J.], est disparu depuis ce jour-là.

Le 22 ou le 23 mars 2022, votre mari et vous recevez une convocation de l'ANR pour vous y rendre le 28 mars 2022. Vous y allez et vous êtes interrogés, vous et votre mari, sur le fait que vous seriez un couple d'espions à la solde du Rwanda et du M23. Vous êtes ensuite détenus jusqu'au lendemain où vous êtes relâchés sur le rondpoint Ngaba. Vous vous réfugiez à nouveau à l'église.

Pendant le temps où vous restez à l'église, votre mari entame des démarches pour obtenir un visa pour venir en Belgique. Le 27 mai, vous obtenez votre visa prévu pour juillet 2022. Mais vous hésitez à partir puisque la situation a l'air de se calmer. Vous restez à l'église jusqu'au 1er juin, date à laquelle vous revenez chez vous. Vous remarquez très vite que des gens vous observent.

Le 17 juin, des kulunas viennent devant chez vous et tentent d'y rentrer parce qu'ils pensent, eux aussi, que vous êtes un couple d'étrangers rwandais. Vous êtes à l'église à ce moment-là et êtes prévenue par votre mari qui vous dit de ne pas venir et d'y rester. Vous le rappelez un peu plus tard pour lui dire que vous êtes chez votre cousine en ville et que vous aimeriez qu'il vous rejoigne avec les enfants. Ils viennent le lendemain matin mais des kulunas et des wewas veulent s'introduire dans le bâtiment à la recherche de Rwandais. Votre cousine et vous arrivez à sortir du bâtiment. Vous vous réfugiez à l'église et n'y bougez plus jusqu'à votre départ du pays le 07 juillet 2022. Le 07 juillet 2022, vous prenez l'avion, vous, votre mari et vos enfants, munis de votre passeport et d'un visa, pour vous rendre en Belgique.

Le 12 juillet 2022, votre mari reçoit un appel de l'un de ses amis qui lui dit qu'il a vu des avis de recherche contre vous. Votre mari prévient votre avocat pour qu'il se renseigne sur le sujet.

Le 18 juillet 2022, vous déposez, vous et votre mari, une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 22 juin 2023, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande de protection internationale. Le 25 juillet 2023, vous introduisez un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers, ci-après CCE, qui, dans son arrêt n°300330 du 22 janvier 2024, annule cette dernière, dans le but de procéder à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les documents déposés à l'appui de votre requête et lors de votre audience au CCE, dans la mesure où il ne dispose pas lui-même d'informations sur la procédure en RDC par rapport aux actes de naissance.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

*Il ressort, en effet, de documents présents dans votre dossier (voir *farde* « documents », documents n°5 et n°14) que vous présentez des symptômes traumatiques telles que de la sidération, des pleurs, des oublis, etc. qui pourraient influencer le déroulement de votre entretien au Commissariat général. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, dès le début de l'entretien, l'Officier de protection chargé de votre entretien personnel vous a demandé si vous vous sentiez suffisamment bien pour l'entretien, s'il pouvait faire quelque chose de particulier pour vous faciliter l'entretien (ce à quoi vous avez répondu par la négative) et vous a dit qu'il était possible de faire plus de pauses si vous en ressentiez le besoin (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p.3). A ces questions, vous avez répondu que cela allait et que vous préfériez continuer. Dès que l'Officier de protection estimait qu'une pause était nécessaire, il vous le proposait (voir NEP, p.6, p.10 et p.15) et vous avez répondu positivement aux deux premières propositions.*

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en RDC, vous dites craindre les autorités congolaises, et en particulier l'ANR, lesquelles pourraient vous traquer et vous tuer (voir NEP de votre mari, p.11 et NEP, p.10), parce qu'elles vous accusent d'être une espionne à la solde du Rwanda et du M23 en raison de vos origines rwandaises (voir NEP, p.10). Or, le Commissariat général considère votre récit d'asile comme n'étant pas établi et ce, pour les motifs suivants.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous avez voyagé avec un visa délivré par les autorités belges. Or, à la lecture du dossier relatif à cette demande de visa, datée du 16 mars 2022, il apparaît que des contradictions importantes, entre vos déclarations dans le cadre de votre demande de protection internationale et le contenu de ce dossier visa, y sont relevées et que celles-ci viennent largement remettre en cause l'existence même de votre crainte.

*Ainsi, vous déclarez que vous avez un père rwandais, ce qui est à l'origine des problèmes vous ayant amenée à quitter le pays (voir NEP de votre mari, p.9, p.11, p.13 et p.17 et NEP, p.4). Or, le Commissariat général constate que votre père est identifié comme congolais dans la composition familiale de votre dossier visa (voir *farde* « informations sur le pays, document n°2, p.82). En outre, les déclarations que vous avez tenues dans le cadre de votre entretien personnel ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général du fait que votre père serait rwandais, comme vous l'indiquez. Ainsi, lorsqu'on vous demande si vous avez une preuve de la nationalité de votre père, vous répondez que vous avez tout perdu lors du conflit, même votre acte de naissance (voir NEP, p.7).*

*Toutefois, force est de constater que vous présentez pourtant, à l'appui de votre recours contre la précédente décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire auprès du CCE, un acte de naissance, lequel aurait été émis le 1er novembre 2022, ainsi qu'un acte de signification d'un jugement et un jugement du tribunal de paix de Kinshasa/Lemba, émis le 31 octobre 2022 (voir *farde* « documents », documents n°17 et n°19), soit à des dates antérieures à votre entretien auprès du Commissariat général. Notons par ailleurs que ces documents ont été demandés par votre avocat, si bien qu'il y a lieu de considérer qu'il a agi à votre demande et que vous ne pouviez ignorer l'existence de ces documents. Ainsi, cette première contradiction vient déjà fragiliser la force probante de ces documents.*

*De même, relevons qu'il ressort de votre acte de mariage daté du 30 août 2014 (voir *farde* « documents », document n°2) que vous avez fourni un acte de naissance en plus de la preuve de reconnaissance du*

paiement de votre dot, ce qui suppose que vous avez eu un acte de naissance par le passé, ce que confirme d'ailleurs votre conseil dans sa requête auprès du CCE (voir requête, p.7). Or, il est incohérent que vous deviez passer par un jugement supplétif pour obtenir la copie d'un extrait de naissance déjà existant. Ce type de jugement est justement nécessaire pour enregistrer une naissance qui n'a pas été faite endéans les 90 jours suivant celle-ci et pour obtenir ainsi un acte de naissance original (voir farde « informations sur le pays », document n°6).

Ensuite, notons qu'il ressort des informations objectives que si certaines règles existent en termes de délivrance des actes de naissance, dans la pratique, la délivrance de ces documents est sujet à beaucoup de fraudes (voir farde « informations sur le pays », document n°6).

De plus, la fiche d'identification relative à cet acte de naissance (voir farde « documents », document n°18) n'est ni datée ni cachetée et réduit d'autant plus la force probante de cet acte de naissance.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que ces documents se voient dénuées de toute force probante et ne permettent pas de considérer que votre père est bel et bien rwandais.

Du reste, vous ne donnez aucun élément s'agissant de votre père, comme, par exemple, la date de son arrivée en RDC et la raison de son départ du Rwanda et de son arrivée en RDC (voir NEP, p.7).

Ensuite, le Commissariat général remarque également que votre mère est bien en vie selon ce dossier visa (voir farde « informations sur le pays », document n°2, p.82), contrairement à ce que vous avez dit lors de l'entretien (voir NEP, pp.6-7). Enfin, concernant les noms que vous et votre mari avez cités et que vous liez à votre famille (voir NEP, pp.11-12), le Commissariat général constate que vous n'apportez à nouveau aucun élément de preuve prouvant les liens familiaux entre ces personnes et vous. De plus, il ne ressort pas des informations objectives consultées par le Commissariat général que ces personnes sont rwandaises, par contre il en ressort que l'exministre [A.M.] a été nommé président du conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale le 27 décembre 2022 (voir « informations sur le pays », documents n°5). Etant donné qu'il s'agit selon vous de l'élément fondamental de votre crainte puisque ce serait cette filiation qui aurait occasionné tous vos problèmes, le Commissariat général considère que ces éléments discréditent d'emblée le bienfondé de votre crainte en cas de retour en RDC.

Ensuite, il ressort également de votre dossier visa que vous avez demandé congé à vos supérieurs en date du 17 février 2022 pour la période du 02 juillet au 06 août 2022, soit avant la réception par votre mari de sa convocation l'invitant à l'ANR le 25 février 2022 (voir farde « informations sur le pays », document n°2, p.66). Ensuite, vous avez aussi déclaré que vous aviez arrêté de travailler en mars (voir NEP, p.5). Or, il ressort de votre relevé de compte dans votre demande visa que vous avez été payée pour le mois d'avril 2022 contrairement à vos déclarations (voir farde « informations sur le pays », document n°1, p.30).

En outre, vous déclarez que vous avez eu un fils d'une précédente relation (voir NEP, p.6), qui serait disparu depuis le 8 mars 2022. Si vous déposez une attestation de naissance et des photographies concernant ce dernier (voir farde « documents », documents n°15 et n°16), ces documents ne permettent toutefois pas de corroborer vos dires selon lesquels ce garçon aurait disparu en 2022.

A cela s'ajoute que le Commissariat général a retrouvé le profil Facebook de ce jeune homme. Ainsi, il n'y a aucun doute quant au fait qu'il s'agit bien de lui : outre le fait que ce compte porte le nom de votre fils, ce dernier se souhaite bon anniversaire chaque année le 28 décembre (soit la date donnée à l'Office des Etrangers mais également indiquée dans l'attestation de naissance susmentionnée – voir farde « documents », document n°15) ; il est en interaction avec une dénommée « [B. S.] » et une dénommée « [N. A.] », soit les noms de votre mère et de votre sœur ; un compte au nom de « [S. S.] » a « liké » une photographie sur ce compte en 2020 (voir farde « informations sur le pays », document n°7). Or, il ressort de ce compte Facebook que son auteur publie des photos de lui à intervalles réguliers depuis 2022, et ce de manière publique, si bien que le Commissariat général ne peut considérer sa disparition comme étant établie.

Ces différents éléments confortent le Commissariat général dans son analyse selon laquelle votre crainte à l'égard de la RDC n'est pas établie.

Du reste, vous affirmez craindre les autorités congolaises, lesquelles pourraient vous traquer et vous tuer, et vous déposez, pour appuyer vos dires, différents documents provenant, selon vous, de vos autorités judiciaires et des services de renseignements (voir farde « documents », documents n°6-12). Toutefois, le Commissariat général relève diverses anomalies dans ces documents qui nuisent grandement à leur force probante.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous recevez deux convocations à un mois d'écart (voir farde « documents », documents n°6-7) mais que pour l'ANR, il s'agit des convocations n°71 et n°72. De plus, il n'y a pas de signature sur ces deux documents. En outre, la fonction du directeur provincial est coupée, ce qui n'est pas logique étant donné que le reste du document est entier. Enfin, sur aucune des deux convocations, le motif de celles-ci n'est mentionné. Quant à l'avis de recherche daté du 12 juillet 2022 (voir farde « documents », documents n°8), votre mari dit que l'avez reçu par le biais de votre avocat après votre arrivée ici (voir NEP de votre mari, p.7-8) mais il n'explique pas comment votre avocat en prend possession alors qu'un avis de recherche n'a pas vocation à être disponible pour les personnes recherchées, avec ou sans avocat. De plus, les motifs de cet avis de recherche diffèrent par rapport à votre version et par rapport à un autre avis de recherche/d'amener que vous avez déposé (voir farde « documents », documents n°11-12) puisqu'il n'est plus question ici d'espionnage mais bien « d'agitation attentatoire à l'ordre public et incitation à la haine contre les institutions de république ». Précisons enfin que cet avis de recherche présente les mêmes défauts de présentation constatés pour les deux convocations précitées, à savoir l'absence de signature et la fonction coupée.

Quant aux deux mandats de comparution (voir farde « documents », documents n°9-10), le Commissariat général remarque que ceux-ci sont rédigés la veille d'une comparution prévue le matin même, ce qui paraît quelque peu invraisemblable si on veut avoir une chance de voir la personne convoquée venir. De plus, les deux mandats qui seraient tout de même rédigés à une semaine d'écart ont la même référence dans le coin supérieur droit. Vous avez également déposé un mandat d'amener et un avis de recherche datés du 16 et du 30 août 2022 (voir farde « documents », documents n°11-12). Ces deux documents invoquent l'article 187 du CPL II et mentionnent que l'acte dont vous êtes accusé est punissable de deux mois ou plus de servitude pénale. Or, cet article ne prévoit pas des peines de deux mois ou plus de servitude pénale mais bien de deux à dix ans (voir farde « informations sur le pays », document n°3). Enfin, relevons que, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, la corruption est très présente en RDC et il est facile d'obtenir des documents officiels contre paiement en RDC (voir farde « Informations sur le pays », document n°4), ce qui continue de détériorer la force probante de ce dernier.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que vos craintes en cas de retour en pays ne sont pas établies.

Concernant les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore été évalués dans le cadre de cette décision, ceux-ci ne sont pas de nature à en modifier le sens.

Vous avez déposé une copie de votre passeport, ainsi que de celui de votre mari et de vos enfants (voir farde « documents », documents n°1) et une copie de la carte d'électeur de votre mari (voir farde « documents », documents n°3). Ces documents attestent de votre nationalité et de votre identité, à vous et à votre famille, éléments non remis en cause par le Commissariat général. Vous avez aussi déposé une copie de votre acte de mariage (voir farde « documents », document n°2), ce qui tend à montrer que vous êtes mariée, ce que le Commissariat général ne remet pas en question non plus.

Vous avez déposé différentes cartes de services et de sécurité sociale (voir farde « documents », documents n°4), qui tendent à démontrer que vous avez travaillé au ministère du budget et avez eu une sécurité sociale, éléments également non remis en cause par le Commissariat général.

Vous avez déposé deux avis psychologiques qui ont été élaborés par votre psychologue, Monsieur [P. J.] (voir farde « documents », documents n°5 et n°14). Le premier, réalisé à l'entame du suivi, a été rédigé le 28 mars 2023. Ce document précise que votre mari a des problèmes d'ordre psychologique du fait qu'il vous « porte » dans les épreuves que vous avez traversées, que vous recevez une importante médication, que vous présentez une symptomatologie psycho-traumatique typique et qui énumère une série de symptômes que vous rencontrez (troubles du sommeil, absence, mutisme, repli sur soi). Il y est également indiqué que vos états psychologiques et en particulier le vôtre (émotion, sidération pleurs, oublis, ...) pourraient influencer le déroulement de l'entretien.

Dans le second document, établi le 30 novembre 2023, ce même psychologue précise qu'il vous voit toujours au rythme de deux séances par mois et confirment les constatations faites dans la première attestation. Il indique que vous restez affectée par les faits vécus au pays et par le déracinement, et que vous présentez de l'anxiété, des troubles du sommeil, un état dissocié, de la tristesse, que vous êtes fort absente, dans votre monde et que votre mari, de son côté, souffre de vous voir souffrir (voir farde « documents », document n°14).

Au sujet de ces documents, plusieurs remarques s'imposent. Tout d'abord, soulignons que des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus dans votre chef et, surtout, que la présente décision ne se centre pas sur la cohérence générale de vos déclarations, mais bien sur des éléments objectifs qui ne permettent pas de considérer les faits, tels que vous les présentez, comme étant établis.

Du reste, concernant ces attestations, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que ces documents ne peuvent en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées et il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. En ce sens, ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision.

Vous avez également déposé une clé usb (voir farde « documents », document n°13). Cette clé usb contient notamment une vidéo d'un homme arrêté au camp Lufungula, une vidéo d'un mouvement de foule devant un bâtiment à Kisangani, une vidéos de corps brûlés par des militaires sans plus d'explications, deux vidéos de prise de paroles de femmes d'origine rwandaise, à nouveau une vidéo de l'arrestation de deux personnes, la vidéo prise par des riverains d'un camion militaire transportant à première vue des prisonniers qui sont considérés par les riverains comme rwandais, une vidéo d'un policier situé devant un bâtiment à la rue du commerce à Kinshasa, entouré d'hommes à motos et dans lequel on peut entendre le mot "rwandais". Il y a aussi des photos du kiosque/ restaurant que vous auriez tenu et qui aurait été incendié. Ces photos représentent donc ce qui serait ce lieu avant et après l'incendie. Sur la clé USB se trouve également la lettre d'acquisition de ce lieu. Concernant les exactions contre des Congolais d'origine rwandaise matérialisées par ces différentes vidéos, dès lors qu'il n'est pas considéré comme établi que vous êtes d'ascendance rwandaise, ces éléments ne sont pas susceptibles de modifier le sens de la présente décision. Concernant les photos d'avant et après incendie et la lettre d'acquisition de l'établissement susmentionné, l'acquisition de cet établissement et l'incendie de celui-ci ne sont pas remis en cause non plus par le Commissariat général mais rien ne permet d'établir, et vous n'apportez aucune preuve pouvant l'étayer, qu'il s'agit d'un incendie criminel vous visant, vous. Enfin, la vidéo dont votre mari a parlé durant son entretien (voir NEP du mari, p.16), et qui montre un policier parlant de sujets rwandais dans un bâtiment situé rue du commerce à Kinshasa, ne permet ni d'établir la période où cela a été filmé, ni votre implication dans cet incident, ni la gravité de cet incident puisque durant toute la vidéo on ne voit qu'un policier qui parle devant un bâtiment sans qu'un assaut ou des heurts ne se manifestent.

Enfin, votre conseil a déposé plusieurs articles concernant la situation difficile des Congolais d'origine rwandaise en RDC et en particulier à Kinshasa (voir farde « documents », documents n°20). Toutefois, étant donné qu'il n'est pas considéré comme établi que vous êtes d'ascendance rwandaise, ces éléments ne sont pas susceptibles de modifier le sens de la présente décision.

Précisons enfin que vos observations quant au contenu des notes de votre entretien personnel ont bien été actées, mais ne concernent que des corrections de vocabulaire ou d'éléments de détails et que cela ne remet en aucun cas en question les arguments développés précédemment.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Question procédurale

2. La partie défenderesse n'a pas comparu à l'audience du 16 février 2026 et n'a pas justifié son absence.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980¹, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale². Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve

¹ Cette disposition stipule que « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

² Voir en ce sens: C.E., n°212.095 du 17 mars 2011.

et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction³. Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse⁴.

III. La thèse des requérants

3. Dans leur requête, les requérants ne proposent pas de résumés des faits différents de ceux qui figurent dans les décisions attaquées.

4. A l'appui de leur recours les requérants soulèvent un **moyen unique** pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de prudence.

En substance, les requérants contestent l'appréciation de la partie défenderesse et les motifs qui la soutiennent au regard des circonstances particulières de l'espèce.

5. En conclusion, les requérants demandent au Conseil, à titre principal, de « *réformer les décisions entreprises et reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante* », à titre subsidiaire, de « *réformer les décisions entreprises et octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante* », et à titre infiniment subsidiaire, d'« *annuler les décisions entreprises* ».

IV. Les documents communiqués au Conseil

6. En annexe de leur recours, les requérants ont joint plusieurs documents inventoriés comme suit :

« [...] »

3. *Courrier de l'avocat congolais des requérants ;*

4. *Document du Ministère de la Justice congolais* ».

7. Le 19 août 2025, les requérants ont communiqué au Conseil, par voie de note complémentaire, un nouveau document, à savoir, une lettre de la conférence épiscopale nationale du Congo du 22 février 2025.

8. Le 13 février 2026, les requérants ont communiqué au Conseil, par voie de note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir le témoignage et la lettre écrite par Mme A., kinésithérapeute, et deux avis psychologiques concernant la requérante et son époux, et l'ont également informé du contenu de l'article 106 du Code de la Famille congolais ainsi que l'article 10 de la Constitution de la RDC et l'article 9 de la loi n° 35-1961 du 20 juin 1961 portant le Code de la nationalité congolaise.

V. L'appréciation du Conseil

A. Remarque liminaire

9. Le présent recours est examiné alors que le cadre juridique applicable à la protection internationale a été profondément modifié par l'entrée en application, le 12 juin 2026, du règlement (UE) 2024/1347 établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après : le « règlement Qualification »), du règlement (UE) 2024/1348 établissant une procédure commune en matière de protection internationale (ci-après : le « règlement Procédure »), ainsi que, le 19 juin 2026, des lois belges adoptées, notamment, pour en assurer la mise en œuvre.

Le règlement Procédure n'est pas applicable en l'espèce. Son article 79 dispose expressément qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ». La présente demande ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la directive 2013/32/UE, telles qu'elles étaient transposées en droit belge, restent donc d'application.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

⁴ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

Le règlement Qualification ne prévoit, en revanche, aucune disposition transitoire pour les demandes pendantes. Son article 42 dispose expressément qu'il est directement applicable à partir du 12 juin 2026. Il constitue dès lors le cadre normatif de référence pour le présent arrêt.

10. Le Conseil constate, toutefois, que le changement de cadre normatif est sans incidence sur l'issue du présent recours.

Les notions de « réfugié » et de « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire » n'ont en effet subi aucune modification substantielle. Les conditions matérielles d'octroi du statut de réfugiés définies aux articles 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement Qualification sont identiques à celles issues de l'article 1^{er}, Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Ce règlement n'impacte pas davantage la méthode d'évaluation d'une demande de protection internationale, laquelle est structurée en deux phases distinctes : l'établissement des circonstances de fait invoquées par le demandeur, d'une part, et leur appréciation juridique au regard des conditions d'octroi de la protection internationale, d'autre part.

Les règles particulières gouvernant chacune de ces deux phases demeurent, elles aussi, largement inchangées. Ainsi, les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice du doute, désormais prévues à l'article 4.5, du règlement Qualification, correspondent, pour l'essentiel, à celles qui figuraient à l'article 4.5, de la directive 2011/95/UE. De même, la présomption prévue à l'article 4.4 du règlement reprend, en substance, celle qui résultait de la disposition correspondante de cette directive.

B. L'examen des demandes sous l'angle du statut de réfugié

11. Le deuxième considérant du règlement Qualification rappelle que la Convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés.

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, de cette Convention, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

L'article 3, points 1) et 5), du règlement Qualification reprend, dans l'ordre juridique de l'Union, cette définition conventionnelle du réfugié. L'article 9 de ce règlement précise, pour sa part, les conditions dans lesquelles les actes invoqués sont susceptibles de constituer des actes de persécution au sens de cette définition.

12. En l'espèce, le Conseil constate que le litige porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués à l'appui des demandes de protection internationale. Il convient ainsi de déterminer si l'origine rwandaise alléguée du père de la première requérante, les poursuites que les requérants soutiennent avoir subies de la part de l'Agence nationale de renseignements (ANR) à partir du mois de février 2022 en raison de cette origine, comprenant notamment les convocations, les interrogatoires et la détention allégués, ainsi que les recherches dont ils auraient ensuite fait l'objet, l'incendie de leur commerce et la disparition de leur fils J., peuvent être tenus pour établis.

13. En l'occurrence, après examen des dossiers administratif et de procédure, le Conseil estime que les motifs retenus par la partie défenderesse sont pertinents et suffisent à considérer que les requérants n'établissent pas, avec le degré de vraisemblance requis, l'origine rwandaise alléguée du père de la première requérante, les poursuites dont ils soutiennent avoir fait l'objet à partir de février 2022 ainsi que les faits qui en constitueraient la conséquence.

14. Les requérants n'apportent, dans leurs recours, aucune réponse réellement convaincante sur les constats centraux qui se dégagent de cette motivation.

15. Quant à **la nationalité rwandaise alléguée du père de la requérante**, les requérants insistent sur le dépôt, dans le cadre de leur premier recours, de plusieurs documents qu'ils considèrent comme des preuves matérielles de cette nationalité, à savoir une copie du jugement supplétif, une copie de l'acte de naissance de la première requérante ainsi qu'une fiche d'identification. Ils contestent les constats qui, selon la partie défenderesse, affectent leur force probante.

15.1. Ils estiment d'abord que la partie défenderesse ne peut se retrancher derrière le constat général qu'il existe des fraudes pour dénier toute force probante à ces documents dès lors qu'il n'est pas prouvé qu'il y ont eu recours.

Le Conseil constate que cette critique manque en fait. La partie défenderesse ne dénie pas toute valeur probante aux documents produits en se fondant sur le seul constat de l'existence de fraudes documentaires en République démocratique du Congo. Elle relève, au contraire, plusieurs incohérences propres aux

documents produits et à leur articulation avec les déclarations des requérants, lesquelles ne sont pas utilement rencontrées en termes de requête, ainsi que cela ressort des développements qui suivent.

15.2. Les requérants soutiennent notamment que la circonstance que ces documents soient antérieurs à leurs entretiens personnels est dénuée de pertinence, dès lors qu'ils ne savent ni quand ni comment leur avocat congolais a pu les obtenir et qu'ils les ont produits dès qu'ils en ont eu la possession.

Le Conseil ne peut toutefois suivre cette argumentation. En effet, la question n'est pas de savoir si les requérants auraient dû produire ces documents plus tôt, mais d'apprécier la cohérence de leurs déclarations. Or, les démarches entreprises par leur avocat ne pouvaient l'être qu'en exécution du mandat qui lui avait été confié. Dans ces circonstances, il n'apparaît pas cohérent que les requérants n'aient jamais fait état, au cours de la procédure devant la partie défenderesse, de démarches qu'ils avaient eux-mêmes sollicitées en vue de l'obtention de documents qu'ils estimaient de nature à établir un élément central de leur récit, à savoir la nationalité rwandaise alléguée du père de la première requérante.

15.3. Les requérants admettent, par ailleurs, que la requérante possédait bien un acte de naissance à l'époque de son mariage et que celui-ci aurait ensuite été détruit, raison pour laquelle un nouvel acte aurait été établi.

Cette explication ne convainc pas et ajoute au contraire une certaine confusion. En effet, lors de son entretien personnel, la requérante a déclaré que son acte de naissance avait été détruit en 1998, à l'occasion de la guerre. Cette version est difficilement conciliable avec celle désormais développée en termes de requête, selon laquelle elle disposait encore de cet acte lors de son mariage célébré en 2015 avant qu'il ne soit ultérieurement détruit. Les requérants n'apportent aucune explication à cette évolution de leurs déclarations.

15.4. Les requérants soutiennent encore qu'ils ignorent les raisons pour lesquelles leur avocat congolais a sollicité un jugement supplétif et qu'ils ne sont plus en mesure de l'interroger dès lors qu'il aurait cessé de les représenter.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une explication consistant à renvoyer de manière générale la responsabilité des démarches entreprises à un avocat dont les requérants affirment ne plus pouvoir obtenir les explications, alors qu'ils étaient encore assistés par celui-ci lorsqu'ils ont reçu les documents litigieux et les ont produits dans le cadre de leur premier recours. Le courrier de ce conseil qui leur expose les raisons de son refus de les représenter à l'avenir est en effet daté de mars 2024. Ils demeurent ainsi en défaut d'expliquer, par des éléments concrets et vérifiables, pourquoi le jugement supplétif repose sur une déclaration tardive de naissance alors qu'ils soutiennent qu'un acte de naissance existait antérieurement.

La référence à l'article 106 du Code de la famille congolais et à l'article 10 de la Constitution congolaise, dans le cadre de la note complémentaire du 13 février 2026 ne sont d'aucune utilité dans la présente espèce. En effet, la requérante n'a jamais soutenu qu'aucun acte d'état civil n'avait été dressé lors de sa naissance. Elle a, au contraire, constamment déclaré qu'un acte de naissance avait bien été établi mais que le document en sa possession avait été détruit au cours des événements de 1998. La question litigieuse n'est donc pas celle de l'établissement initial de son acte de naissance ni de sa nationalité à la naissance, mais celle des raisons pour lesquelles cette situation a conduit, plusieurs années plus tard, à l'obtention d'un jugement supplétif fondé sur une déclaration tardive de naissance plutôt qu'à la délivrance d'une copie ou d'un extrait de l'acte initial, les requérants n'apportant aucune explication convaincante à cet égard.

15.5. Les requérants soutiennent également que la fiche d'identification, bien que non datée, signée ou revêtue d'un cachet, constitue un duplicata délivré par les autorités communales à la suite du jugement supplétif et de l'établissement du nouvel acte de naissance. Selon eux, les mentions qu'elle contient seraient extraites du registre communal et auraient permis de préciser la nationalité des parents lors de la transcription de l'acte de naissance de la première requérante. Ils en déduisent que ces documents établissent à suffisance la nationalité rwandaise alléguée du père de cette dernière.

Force est de constater que, ce faisant, les requérants se bornent à décrire, de manière péremptoire, le fonctionnement qu'ils prêtent aux autorités congolaises ainsi que l'origine des mentions figurant sur cette fiche, sans cependant produire le moindre élément objectif permettant d'étayer leurs affirmations. Ils n'expliquent notamment ni par qui cette fiche a été établie, ni sur la base de quelles vérifications ou de quels documents les mentions qu'elle contient, en particulier celle relative à la nationalité du père de la requérante, ont été renseignées. Dans ces conditions, les seules affirmations des requérants ne permettent pas de conférer à ce document la force probante qu'ils lui prêtent.

15.6. Les requérants reconnaissent, ensuite, avoir communiqué, dans le cadre de leur demande de visa, une information erronée concernant la nationalité du père de la requérante et l'expliquent par la volonté de ne pas exposer, dans un dossier confié à un tiers (l'avocat en charge des démarches visa) et destiné à circuler dans des mains dont l'identité leur était inconnue, une information dont la divulgation pouvait précisément les mettre en danger.

Si une telle explication peut, prise isolément, paraître plausible, elle ne suffit toutefois pas à emporter la conviction du Conseil. En effet, elle ne permet pas, à elle seule, de pallier l'absence de force probante des autres éléments invoqués pour établir la nationalité rwandaise alléguée du père de la requérante, telle qu'elle ressort des développements qui précèdent.

Par ailleurs, cette information erronée ne constitue pas la seule divergence relevée dans le dossier de demande de visa. Les requérants attribuent ces différentes discordances soit à des erreurs commises par leur avocat, soit à la volonté de ne pas révéler le décès de la mère biologique de la première requérante afin de favoriser l'octroi du visa.

Le Conseil ne peut davantage suivre cette argumentation. En effet, les requérants se bornent à invoquer de manière générale des erreurs imputables à leur conseil, sans préciser quelles informations erronées résulteraient effectivement de son intervention ni, surtout, en quoi celles-ci ne correspondraient pas aux renseignements qu'ils lui avaient eux-mêmes communiqués.

Quant à l'explication tenant à la volonté de présenter la mère biologique de la requérante comme étant toujours en vie, elle n'apparaît pas davantage convaincante. À supposer même que les requérants aient souhaité démontrer l'existence d'attaches dans leur pays d'origine afin de favoriser l'octroi d'un visa, ils n'expliquent nullement en quoi cet objectif aurait nécessité de présenter la mère biologique de la requérante comme étant toujours vivante plutôt que de mentionner l'existence d'autres attaches.

Cette explication apparaît, en outre, d'autant moins convaincante qu'elle est contredite par d'autres éléments du dossier. En effet, le compte Facebook de J., fils aîné de la requérante, fait apparaître le nom et le prénom de la mère biologique de la première requérante, sans aucune référence à la mère adoptive dont ils soutiennent désormais qu'elle l'aurait élevée après le décès de sa mère. En termes de requête, ils soutiennent qu'il s'agirait en réalité d'une simple homonyme. Une telle affirmation, dès lors qu'elle n'est étayée par aucun élément concret, ne saurait être retenue.

15.7. Les requérants soutiennent ensuite que la première requérante aurait obtenu son emploi au ministère du Budget grâce à ses liens familiaux avec Monsieur A. M. et qu'ils ne seraient toutefois pas en mesure d'établir matériellement ces liens de filiation. Ils en déduisent que cette absence de preuve serait sans incidence dès lors qu'ils auraient, selon eux, démontré la nationalité rwandaise du père de la première requérante.

Toutefois, il ressort des développements qui précèdent, les requérants n'établissent pas la nationalité rwandaise alléguée du père de la requérante. Dans ces conditions, la seule affirmation selon laquelle cette dernière entretiendrait des liens familiaux avec certaines personnalités ne saurait pallier l'absence d'éléments probants établissant ces liens.

15.8. Les requérants contestent encore les divergences relevées par la partie défenderesse concernant la situation professionnelle du requérant ainsi que les constatations tirées du profil Facebook de J. Ils soutiennent, en substance, que le requérant a continué à percevoir leur rémunération sans prestre, que la première requérante avait anticipé sa demande de congé en raison de la dégradation de la situation sécuritaire, qu'ils ignoraient que J. était toujours en vie.

Force est de constater que les requérants se limitent, une nouvelle fois, à proposer leur propre lecture des éléments relevés par la partie défenderesse sans l'étayer par le moindre élément objectif. Ils demandent ainsi, en substance, au Conseil de tenir pour établies leurs seules affirmations afin d'écarter les incohérences relevées dans leur récit et dans les documents produits. De telles explications, purement déclaratives, ne suffisent toutefois pas à remettre utilement en cause l'appréciation portée par la partie défenderesse, que le Conseil fait sienne.

16. Quant aux poursuites alléguées de la part de l'ANR ainsi qu'aux documents produits pour les étayer, les requérants contestent l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les convocations de l'ANR, l'avis de recherche et les mandats de comparution. Ils soutiennent, en substance, que les anomalies relevées par celle-ci peuvent recevoir une explication plausible, invoquent les informations générales figurant sur Refworld concernant les convocations de l'ANR, estiment que certaines irrégularités matérielles peuvent résulter des modalités d'impression ou constituer de simples erreurs matérielles, expliquent que les documents litigieux ont pu être obtenus par leur avocat grâce à ses contacts et considèrent enfin que la partie défenderesse ne pouvait se fonder sur l'existence d'un phénomène général de corruption documentaire en République démocratique du Congo pour leur dénier toute force probante.

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation.

16.1. En premier lieu, contrairement à ce que soutiennent les requérants, il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait écarté ces documents en se fondant sur le seul constat de l'existence d'une corruption documentaire en République démocratique du Congo. Celle-ci procède à une appréciation concrète de chacun des documents produits, en les confrontant tant à leurs caractéristiques propres qu'aux déclarations des requérants.

16.2. En second lieu, les requérants ne démontrent pas que les constatations opérées par la partie défenderesse seraient matériellement inexactes. Ils se bornent à soutenir qu'elles pourraient recevoir une autre explication. Ainsi, ils avancent qu'il est "possible" que la numérotation des convocations soit organisée par ville, que le cachet n'ait pas été entièrement apposé lors de l'impression, qu'une erreur matérielle se soit glissée dans les mandats de comparution ou encore que leur avocat ait pu obtenir les différents documents grâce à ses contacts. Ces explications, qui demeurent hypothétiques, ne reposent toutefois sur aucun élément objectif propre au cas d'espèce et ne permettent dès lors pas de remettre utilement en cause les anomalies concrètement relevées par la partie défenderesse.

16.3. En troisième lieu, les informations générales citées en termes de requête ne conduisent pas à une autre conclusion. Si elles tendent à confirmer que certaines caractéristiques des convocations de l'ANR sont compatibles avec les documents produits, elles ne répondent pas aux autres anomalies relevées par la partie défenderesse ni ne suffisent, à elles seules, à établir la force probante des pièces litigieuses.

16.4. Le courrier de l'avocat congolais des requérants n'apporte pas d'autre éclairage pertinent. Il ne contient en effet aucun élément circonstancié quant aux difficultés qu'il affirme avoir rencontrées ni quant à leur lien avec le dossier des requérants. Il se borne à indiquer qu'il ne souhaite plus les représenter. Une telle attestation ne permet dès lors pas de corroborer utilement le récit des requérants ni, au demeurant, d'expliquer les incohérences relevées à propos des documents qu'il avait été chargé d'obtenir.

Il est d'autant plus difficile d'attribuer une portée probante à ce courrier que l'avocat y mentionne un numéro de dossier qui correspond à celui que porte le jugement supplétif de sorte qu'il peut être conclu qu'il avait été mandaté pour les démarches ayant conduit à l'obtention du ce jugement et de l'acte de naissance, démarches qui étaient achevées depuis plus d'un an au moment où il indique renoncer à poursuivre son intervention. Les requérants n'invoquent, pour le surplus, aucune autre démarche qu'il aurait encore été chargé d'accomplir.

17. Concernant enfin **l'incendie du commerce de la requérante**, les requérants maintiennent qu'il s'agit d'un acte un incendie criminel lié aux problèmes qu'ils disent avoir rencontrés en raison des origines rwandaises alléguées de la première requérante. Le Conseil ne peut suivre cette argumentation. Les requérants se limitent à réaffirmer le caractère criminel de cet incendie sans apporter d'élément concret de nature à établir qu'il aurait été volontairement provoqué ni, surtout, qu'il présenterait un lien avec les faits de persécution allégués. Cette seule affirmation ne suffit dès lors pas à remettre en cause l'appréciation portée par la partie défenderesse.

18. Les requérants produisent enfin plusieurs documents médicaux et psychologiques destinés à établir les séquelles physiques et psychiques que présenterait la requérante ainsi que le suivi psychologique dont bénéficie également le requérant. Ils en déduisent que ces éléments corroborent la réalité des faits invoqués à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

Le Conseil ne conteste ni la réalité du suivi thérapeutique dont bénéficient les requérants ni l'existence des symptômes et troubles constatés par les professionnels de santé qui les suivent. Ces documents établissent que la requérante présente un tableau psychotraumatique important et qu'elle bénéficie d'une prise en charge psychologique, tandis que le requérant fait également l'objet d'un suivi psychologique.

Toutefois, ces praticiens ne sont pas témoins des faits invoqués et les conclusions qu'ils tirent quant à leur origine reposent essentiellement sur les déclarations des intéressés. Si ces documents permettent d'attester l'existence d'une souffrance psychique et d'un suivi thérapeutique, ils ne suffisent pas, à eux seuls, à établir la réalité des faits de persécution allégués. Apprécies en combinaison avec l'ensemble des éléments figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, ils ne permettent pas de tenir ceux-ci pour établis.

19. Il se déduit des considérations qui précèdent que le bénéfice du doute ne peut être accordé aux requérants. En effet, les conditions prévues à l'article 4.5 du règlement Qualification ne sont pas réunies, et plus particulièrement la condition prévue sous c) qui exige que les déclarations du demandeur aient pu être jugées, cohérentes, plausibles et non contredites par les informations, générales et particulières connues et pertinentes.

20. Enfin, dès lors que les requérants n'établissent ni l'origine rwandaise alléguée du père de la requérante ni les poursuites et recherches qu'ils soutiennent avoir subies de ce fait, rien ne permet de considérer qu'ils seraient actuellement recherchés par leurs autorités nationales ou exposés, pour ce motif, à un risque personnel de persécution en cas de retour en République démocratique du Congo.

Les développements de la requête relatifs aux vidéos produites sur clé USB n'est donc pas pertinent. Ils reposent sur le postulat selon lequel la requérante serait d'origine rwandaise et appartiendrait, de ce fait, à la catégorie des personnes visées par ces documents. Ce postulat n'étant pas retenu en l'espèce, ces vidéos ne sont pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

21. De même, la présomption légale instaurée par l'article 4.4, du règlement Qualification ne peut s'appliquer dans la présente affaire. Cette présomption suppose en effet que soient préalablement établis des persécutions ou atteintes graves antérieures, ou des menaces directes d'une telle persécution ou de telles d'atteintes graves. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

C. L'examen des demandes au regard du statut de protection subsidiaire

22. L'articles 3, points 2) et 6), du règlement Qualification définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride qui ne remplit pas les conditions pour être reconnu réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il courrait, en cas de retour dans son pays d'origine ou, s'il est apatride, dans son pays de résidence habituelle, un risque réel de subir une atteinte grave.

L'article 15 du même règlement définit les atteintes graves comme étant : « a) la peine de mort ou l'exécution ; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

23. En l'espèce, le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 15, a) et b) du Règlement Qualification.

24. En ce qui concerne l'article 15, c) du règlement Qualification, le Conseil constate que les requérants ne prétendent pas que la situation qui prévaut actuellement en R.D.C., plus particulièrement à Kinshasa dont ils sont originaires, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition. Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour en R.D.C., à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

D. Conclusion

25. Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de conclure que les requérants n'établissent pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève 28 juillet 1951 et de l'article 3, point 5), du règlement Qualification. Ils n'établissent pas non plus qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

Les développements qui précèdent rendent par ailleurs inutile un examen plus approfondi de la requête ou des notes complémentaires, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

26. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

VI. Dépens

27. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt-six par :

C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM